PGC de l'opération

EPFB - GOVEN place de l'église

Coordination SPS :
PRESENTS, Agence Reze
67 rue Ernest Sauvestre
44000 REZE
Tél : 02 40 40 22 41
Nom CSPS : Gaëtan BOISSONNADE

Maître d'ouvrage principal :
EPF BRETAGNE - EPFB
14 avenue Henri Fréville
CS90721
35207 RENNES CEDEX 2
Fax : 02 99 86 79 95

Maître d'oeuvre principal :
AD INGE
Agence Rennes
103 A, Avenue Henri Fréville
35200 RENNES
Tél : 02 99 53 64 75
Fax : 09 70 06 40 26

Indice et date	Rédacteur	Nature des modifications
v1 - 30/10/2026	Gaëtan BOISSONNADE	Version initiale

SOMMAIRE

0 - Préambule 1
1 - Renseignements d'ordre administratif 3
1.1 - Renseignements relatifs à l'opération 3
1.2 - Intervenants 3
1.3 - Mission du Coordonnateur SPS 4
1.3.4 - Mesures compensatoires 6
2 - Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le Maître d'oeuvre en concertation avec le coordonnateur 8
3 - Mesures de coordination prises par le Coordonnateur SPS 9
3.1 - Circulation 9
3.2 - Manutention 11
3.3 - Stockage 12
3.4 - Gestion des déchets et décombres 14
3.5 - Enlèvement des matériaux dangereux 15
3.6 - Utilisation des protections collectives, accès provisoires et installation électrique générale 18
3.7 - Interactions sur le site 21
4 - Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation 25
4.1 - Activité sur le site et mesures de prévention 25
4.2 - Interférences avec les chantiers limitrophes 25
4.3 - Réseaux enterrés et aériens 25
4.4 - Risques liés à la circulation extérieure 26
4.5 - Analyse des risques liés à l'environnement 26
5 - Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre 29
5.1 - Installations de chantier 29
5.2 - Nettoyage du chantier 30
5.3 - Clôture du chantier 31
5.4 - Réseaux mis à disposition 31
6 - Secours et évacuation des travailleurs 33
6.1 - Dispositions d'alerte et accueil des secours 33
6.2 - Plan de secours 33
6.3 - Organisation des premiers secours 33
7 - Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants 34
7.1 - Mise en commun des moyens 34
7.2 - Emploi de personnels intérimaires 34
7.3 - Entreprises soumises à PPSPS 34
7.4 - Entreprises non soumises à PPSPS 35
8 - Annexes 36
8.1 - ANNEXE : Fiche d'appel des secours 37
8.2 - ANNEXE : Dossier technique regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante 38
8.3 - ANNEXE : Dossier technique regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant du plomb 39

0 - Préambule

Une mission de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé, concernant la conception et la réalisation des travaux, a été organisée par le Maître d'Ouvrage.

Le PGC, ainsi que ses additifs, sont insérés dans tous les marchés de travaux, objets de la présente opération. Ils apportent des renseignements qui permettront aux entreprises d'élaborer leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS).

L'entrepreneur prendra en compte dans la conception et la réalisation des travaux de son contrat toutes les dispositions nécessaires pour intégrer les principes généraux de la prévention et se conformera aux obligations qui lui incombent, en respect du Code du Travail en matière de sécurité, de protection de la santé et des conditions de travail.

En outre, l'entrepreneur devra se conformer aux dispositions édictées :
- par le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Oeuvre et le Coordonnateur SPS, dans le présent PGC,
- par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Oeuvre dans les pièces constitutives du marché qui ont une influence en matière de sécurité et de protection de la santé, notamment le CCAP et le CCTP.

Ces dispositions s'appliquent à tout intervenant qui aura conclu un contrat de prestation ou de travaux avec l'entrepreneur.

Il est rappelé, par ailleurs, que l'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des autres dispositions du Code du Travail, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Documents de référence:
- Article 29.2 du règlement sanitaire départemental,
- Article 90 du règlement sanitaire départemental,
- Article L35.8 du code de la santé publique,
- Loi sur l'eau.

Ce PGC a été établi par le Coordonnateur SPS en fonction des éléments qui lui ont été transmis par le Maître d'Ouvrage. Le tableau ci-dessous récapitule ces éléments, ayant servi d'hypothèses au Coordonnateur SPS.

Nom du document / Commentaires	Transmis par	Date de transmission
goven_amiante_batimentf_02.pdf : Amiante bat F	EPF BRETAGNE - EPFB	30/10/2026
goven_amiante_batimentd_01.pdf : Amiante bat D	EPF BRETAGNE - EPFB	30/10/2026

goven_amiante_batimentc_02.pdf : Amiante bat C	EPF BRETAGNE - EPFB	30/10/2026
goven_parasitaire_batimentf_01.pdf : Parasitaire bat F	EPF BRETAGNE - EPFB	30/10/2026
goven_parasitaire_batimentd_01.pdf : Parasitaire bat D	EPF BRETAGNE - EPFB	30/10/2026
goven_parasitaire_batimentc_01.pdf : Parasitaire bat C	EPF BRETAGNE - EPFB	30/10/2026
goven_plomb_batimentf_01.pdf : Plomb bat F	EPF BRETAGNE - EPFB	30/10/2026
goven_plomb_batimentd_01.pdf : Plomb bat D	EPF BRETAGNE - EPFB	30/10/2026
goven_plomb_batimentc_01.pdf : Plomb batC	EPF BRETAGNE - EPFB	30/10/2026
20261022_planning_goven_epfb.pdf : Planning	AD INGE	30/10/2026
20261021_cctp_goven_epfb.pdf : CCTP	AD INGE	30/10/2026

1 - Renseignements d'ordre administratif

1.1 - Renseignements relatifs à l'opération

1.1.1 - Situation

- Nom de l'opération :
EPFB - GOVEN place de l'église
- Catégorie :
Opération de catégorie 3

- Adresse du chantier :
2 et 3 place de l?Eglise
35580 GOVEN

1.1.2 - Travaux

Description des travaux :
Désamiantage et déconstruction d'ouvrages place de l'église à GOVEN

Nature des travaux :
Cette opération comprend :
? Une phase de préparation du chantier pour la réalisation des études et des démarches administratives nécessaires à la réalisation du chantier ;
? Une phase de sécurisation du site avec la mise en place des éléments de protection nécessaires à la réalisation des travaux (clôture de chantier, sécurisation des zones à risques de chutes : par exemple : trémie ouverte, absence de garde-corps...) ;
? Une phase de mise en place des mesures ERC ;
? Une phase de curage préalable et d'évacuation de déchets polluants ;
? Une phase de désamiantage ;
? Une phase de déconstruction intérieure ;
? Une phase de confortement
? Une phase de démolition lourde et d'évacuation des matériaux ;
? Une phase de remise en état de la plateforme et des mitoyens

1.2 - Intervenants

1.2.1 - Parties contractantes

Maître d'ouvrage :

Organisme	Adresse
EPF BRETAGNE - EPFB	14 avenue Henri Fréville, CS90721, 35207 RENNES CEDEX 2

Maître d'oeuvre :

Organisme	Adresse
AD INGE	103 A, Avenue Henri Fréville, 35200 RENNES

Coordination SPS :

Organisme	Adresse	Contact
PRESENTS, Agence Reze	67 rue Ernest Sauvestre, 44000 REZE Tél : 02 40 40 22 41	Gaëtan BOISSONNADE g.boissonnade@presents.fr

1.2.2 - Organismes de prévention

Organisme	Adresse
CARSAT	236 rue de Chateaugiron, 35030 RENNES CEDEX 9
OPPBTP	18 rue Bahon Rault, 35000 RENNES
DREETS	Immeuble le Newton, 3 bis avenue de Belle Fontaine , 35517 CESSON-SéVIGNé CEDEX

1.2.3 - Exploitant(s)

Sans objet.

1.2.4 - Organismes de secours

Pompiers : Tél. 18 ou 112 avec un portable
SAMU : Tél. 15
Police ou gendarmerie : Tél. 17

1.2.5 - Autres intervenants

Sans objet.

1.3 - Mission du Coordonnateur SPS

Le Coordonnateur SPS n'a pas de pouvoir de commandement direct à l'encontre des entreprises. Il fera donc ses observations aux entreprises concernées par le biais du Registre Journal, et les entreprises apposeront leur signature sur les éléments présentés.

A cet effet, lors de l'inspection commune, les entreprises indiqueront au Coordonnateur SPS le nom de la personne habilitée à contresigner les observations faites par le Coordonnateur SPS.

1.3.1 - Plan Général de Coordination (PGC)

Toutes les entreprises intervenant sur le chantier sont soumises à l'application de ce PGC. En fonction de l'évolution des travaux, le PGC sera mis à jour.

Le PGC étant joint à l'appel d'offres, toute entreprise qui désignerait un sous-traitant ou autre partenaire pendant l'exécution des travaux a l'obligation de lui transmettre un exemplaire en vigueur du PGC.

1.3.2 - Inspection commune

Toute entreprise destinée à intervenir sur le chantier devra participer à une inspection commune avec le Coordonnateur SPS avant le démarrage de ses travaux.

Pour cela, chaque entreprise concernée prendra contact avec le Coordonnateur SPS suffisamment tôt pour convenir d'une date d'inspection commune. A défaut d'inspection commune, l'entreprise pourra se voir refuser l'accès au chantier et ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation en cas d'éviction.

Sauf dans le cas d'exception laissé à l'appréciation du Coordonnateur SPS, l'entreprise devra s'organiser pour garder un délai de 10 jours ouvrables avant le début des travaux pour faire l'inspection commune.

Si ce délai n'est pas respecté, le Coordonnateur SPS pourra refuser le rendez-vous proposé par l'entreprise, en fixer un autre à une date différente et demander au Maître d'Ouvrage de refuser l'accès au chantier à l'entreprise concernée.

1.3.3 - Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

L'obligation de rédiger un PPSPS concerne toute entreprise dont les travaux concourent à la réalisation de l'opération de construction.

- Tel est le cas si elle effectue des actions techniques exécutées sur le chantier, impliquant une intervention directe sur l'ouvrage, sur ses équipements, sur ses installations provisoires ou sur les moyens nécessaires à sa réalisation.

- Tel est également le cas d'une intervention technique qui s'inscrit directement dans la phase de réalisation de l'ouvrage, et qui porte sur les moyens ou équipements mis en œuvre pour la réalisation ou la sécurisation des travaux.

En revanche, si l'entreprise effectue une intervention ne comportant aucune action technique sur l'ouvrage ou ses équipements, ou n'ayant aucune incidence sur le processus de réalisation, elle ne sera pas soumise à l'obligation de rédiger un PPSPS. En situation d'urgence, une entreprise soumise à l'obligation de rédiger un PPSPS, pourra toutefois en être exonérée. L'entreprise devra toutefois mettre en œuvre tout dispositif de prévention adapté à la nature de son intervention.

L'analyse de cette obligation peut être réalisée au regard du logigramme présenté ci-dessous :

L'analyse du caractère obligatoire ou non de la rédaction d'un PPSPS est réalisée par chaque

entreprise intervenante, sous sa responsabilité, au regard de la nature de ses travaux et de leur incidence sur la réalisation de l'ouvrage.

Le Coordonnateur SPS s'assurera de la cohérence de cette analyse au regard des exigences de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, et peut demander, le cas échéant, l'établissement d'un PPSPS ou la mise en place de mesures de prévention adaptées.

Tout entrepreneur, ainsi que ses sous-traitants, sont tenus de remettre au Coordonnateur SPS, 5 jours ouvrables avant toute intervention, un PPSPS relatif aux travaux qui leurs sont confiés. Ce PPSPS est fourni en format informatique et en format papier à la demande du CSPS.

Le PPSPS sera établi en tenant compte des mesures définies par le présent PGC, des mesures définies lors de l'inspection commune et des prescriptions fixées par le marché.

L'attention de chaque entreprise est attirée sur l'importance de ce PPSPS. Son contenu est défini par le Code du Travail et les différents thèmes devront donc être développés en étant adaptés à cette opération.

Ainsi, les mesures prises pour pallier aux risques propres de l'entreprise et aux risques venant des autres intervenants (risques importés) devront être précisément définies.

Chaque PPSPS devra bien décrire les risques exportés (adaptés à cette opération) envers les autres entreprises, susceptibles d'impacter les interventions des travailleurs concernés.

Si le mode opératoire retenu par l'entreprise entraîne des modifications du contenu du PGC, l'entreprise concernée devra en faire mention dans son PPSPS et informer le Coordonnateur SPS pour qu'il puisse en tenir compte et procéder à la mise à jour nécessaire.

1.3.4 - Mesures compensatoires

L'absence de PPSPS ne doit pas conduire à un défaut de coordination ou à une exposition à des risques qui ne seraient pas maîtrisés pour les travailleurs des entreprises non concernées par l'obligation de rédiger un PPSPS, qui doivent alors prendre des mesures compensatoires.

Il est pour cela nécessaire que chaque entreprise intervenante dispose d'une information suffisante sur les risques liés au chantier, notamment :
- les risques générés par les autres intervenants ;
- les contraintes spécifiques du chantier ou de son environnement ;
- les consignes de secours et d'évacuation ;
- les dispositifs d'hygiène et d'organisation collective.

Ces mesures pourront prendre différentes formes à adapter selon le contexte, par exemple :
- tout document transmis au coordonnateur SPS, mentionnant par exemple les modes opératoires, les moyens utilisés et les durées prévisionnelles d'intervention ;
- un protocole simplifié d'accès au chantier, comportant les informations essentielles à

transmettre aux intervenants ;
- le document harmonisé d'organisation des livraisons (DHOL), qui est issu de la recommandation R476 « Livraison de matériaux et éléments de construction sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics » de la CNAM.

Les mesures compensatoires sont définies conjointement par l'entreprise intervenante et son donneur d'ordres, au regard de la nature des prestations réalisées, des conditions d'intervention et des risques liés à la coactivité.

2 - Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le Maître d'oeuvre en concertation avec le coordonnateur

Le PGC a été produit après communication du CCTP.

3 - Mesures de coordination prises par le Coordonnateur SPS

Conformément à la réglementation, les dispositions suivantes sont prises pour ce chantier de démolition :
L'entreprise mettra en oeuvre toutes les mesures prévues au code du travail concernant le retrait de tous les matériaux dangereux (notamment l'amiante et le plomb).
Pour l'amiante, l'entreprise établira un plan de retrait qu'elle transmettra aux organismes de prévention.

3.1 - Circulation

3.1.1 - Circulations horizontales

3.1.1.1 - Circulation de chantier

Pendant la période de préparation, l'entreprise désignée établira un projet de plan général de circulation sur le chantier en privilégiant la spécialisation des voies.

L'entreprise responsable est : Le titulaire du lot unique (lot unique).

Toutes les entreprises intervenant par la suite sur le chantier se soumettront à ce plan de circulation. Si pour une quelconque raison, une entreprise considère ne pas pouvoir respecter ce plan de circulation (encombrement engin, etc.), elle devra en informer le Coordonnateur SPS afin que la solution appropriée puisse être mise en oeuvre.

Les objectifs recherchés par ce plan de circulation sont les suivants :
- Organiser la circulation sur le site de façon pertinente ;
- Gérer les croisements de flux (entrées et sorties) ;
- Limiter les marches arrière.

Les points devant notamment figurer sur le plan de circulation sont :
- les cheminements,
- les accès riverains,
- les points singuliers (obstacles, emprise des travaux, limitations de gabarit, etc.),
- les zones à risques,
- les modalités et zones de stockage,
- le fléchage,
- les aires de retournement,
- les modalités de circulation,
- le sens de circulation à respecter le cas échéant.

La présence de piétons dans les zones de circulations réservées aux engins ou véhicules est interdite.

Les véhicules de chantier, en particulier les poids lourds, devront disposer d'une voie de circulation d'une largeur de 3 mètres minimum. Dans les zones où la largeur de la voie de chantier sera inférieure à 3 mètres, l'entreprise responsable devra prévoir un balisage longitudinal des rives de la zone circulable.

Tous les obstacles tels que lignes électriques aériennes, passages inférieurs d'ouvrages d'art, équipements, fouilles, dénivelés, etc. devront être signalés et des protections adaptées (telles que merlon, gabarit, glissières béton, etc.) seront mises en place.

L'entreprise responsable de la mise en place et de l'entretien est : lot unique

3.1.1.2 - Postes de travail en bordure de pistes circulées

Tous les postes de travail seront balisés. Ce balisage est à la charge de l'entreprise concernée. Un plan de principe de balisage sera joint au PPSPS de l'entreprise.

3.1.1.3 - Circulation piétonne

L'entreprise en charge du plan de circulation de chantier aménagera et entretiendra les accès réservés au personnel de chantier.

Les accès aux différentes zones de travail seront également réalisés et entretenues dans les mêmes conditions.

3.1.1.4 - Stationnement des véhicules

Les véhicules de chantier devront stationner sur les emplacements prévus à cet effet.

Toutes les entreprises organiseront le transport de leur personnel afin d'éviter les venues en véhicule particulier. Ces consignes seront également transmises aux sous-traitants et autres prestataires intervenant pour le compte de l'entreprise.

3.1.2 - Circulations verticales

3.1.2.1 - Accès entre différents niveaux

Usage de l'existant avant phase de démolition.
Au besoin, le lot unique renforcera l'existant pour le mettre en conformité avec la règlementation en vigueur.

3.1.2.2 - Mise en commun des échafaudages

Sans objet.

3.1.2.3 - Accès aux ouvrages

Sans objet.

3.1.2.4 - Accès en fond de fouille

Les accès piétons en fond de fouille devront être réalisés de façon à permettre un accès sécurisé pour les travailleurs.

3.2 - Manutention

3.2.1 - Mise en commun des moyens

Sans objet.

3.2.2 - Moyens de manutention verticale et règles d'utilisation

De manière à limiter les risques liés à l'utilisation de moyens de manutention, l'employeur responsable devra s'assurer de :
- Utiliser des moyens de manutentions adaptés aux charges transportées ;
- Suivre les indications du fournisseur de matériel ;
- Vérifier régulièrement (vérifications de mise en service, périodiques générales et de remise en service) l'état du matériel de manutention (appareils de levage et accessoires de levage), l'utilisateur d'un appareil de levage doit toujours s'assurer de la réalisation des vérifications réglementaires ;
- Former ses salariés à l'utilisation de ces matériels, les manutentions par engins spécialisés seront opérées par des conducteurs titulaires d'une autorisation de conduite selon le type d'engin.

Certains matériels pourront cependant être utilisés par plusieurs entreprises dans le cadre de la mise en commun de moyens.

Lorsqu'une entreprise met du matériel à la disposition d'une autre entreprise (grues, échafaudage, engins de terrassement, etc.), ce matériel doit être conforme à la réglementation et en bon état.

La mise à disposition de matériel doit faire l'objet d'un protocole de prêt de matériel.

L'entreprise responsable des moyens de manutention assurera elle-même la manutention pour

le compte de l'entreprise demandeuse, afin d'éviter une mauvaise utilisation du moyen.

3.2.3 - Implantation des zones de manutentions et de levage

Les manutentions manuelles et mécaniques, ainsi que le levage des charges doivent être organisées sur une zone plane et stabilisée.

Cette zone doit être délimitée, et son accès interdit pendant les phases de levage par l'entreprise mettant en place le moyen.

Tout survol de charges en dehors des emprises du chantier est strictement interdit.

3.2.4 - Utilisation de grues

Avant toute implantation de grue mobile ou à tour, ou tout autre appareil de levage, l'entreprise vérifiera ou fera vérifier la portance du sol à l'emplacement des appuis de l'engin concerné.

Préalablement à la mise en service, chaque grue fera l'objet d'une vérification par un organisme agréé.

3.2.5 - Limitation des manutentions manuelles

La priorité est donnée à la manutention mécanique : chariots élévateurs, grues.

Lorsqu'une manutention manuelle de charges ne peut être évitée, des moyens adaptés doivent être mis à la disposition des travailleurs : palonniers, treuils, crics, vérins, crochets, tables élévatrices, etc. par l'entreprise concernée.

3.3 - Stockage

3.3.1 - Zone de stockage

Si l'espace disponible ne suffit pas à une entreprise, elle en informera le Maître d'oeuvre et le Coordonnateur SPS.

Les lieux de stockage devront être délimités et/ou fermés par une clôture rigide entretenue régulièrement.

La clôture sera assurée par l'entreprise suivante : lot unique

Aucun stockage ne sera organisé devant les accès et/ou les issues de secours.

Les entreprises prendront en compte dans leurs besoins ceux de leurs sous-traitants, fournisseurs, etc.

3.3.2 - Approvisionnement et enlèvement : dispositions à prendre par les entreprises faisant intervenir un livreur, fournisseur, etc.

Sans objet.

L'entreprise faisant appel à un prestataire devra accueillir son prestataire, lui donner les exigences de sécurité applicables sur le chantier et l'informer de la présence éventuelle de réseaux électriques aériens.

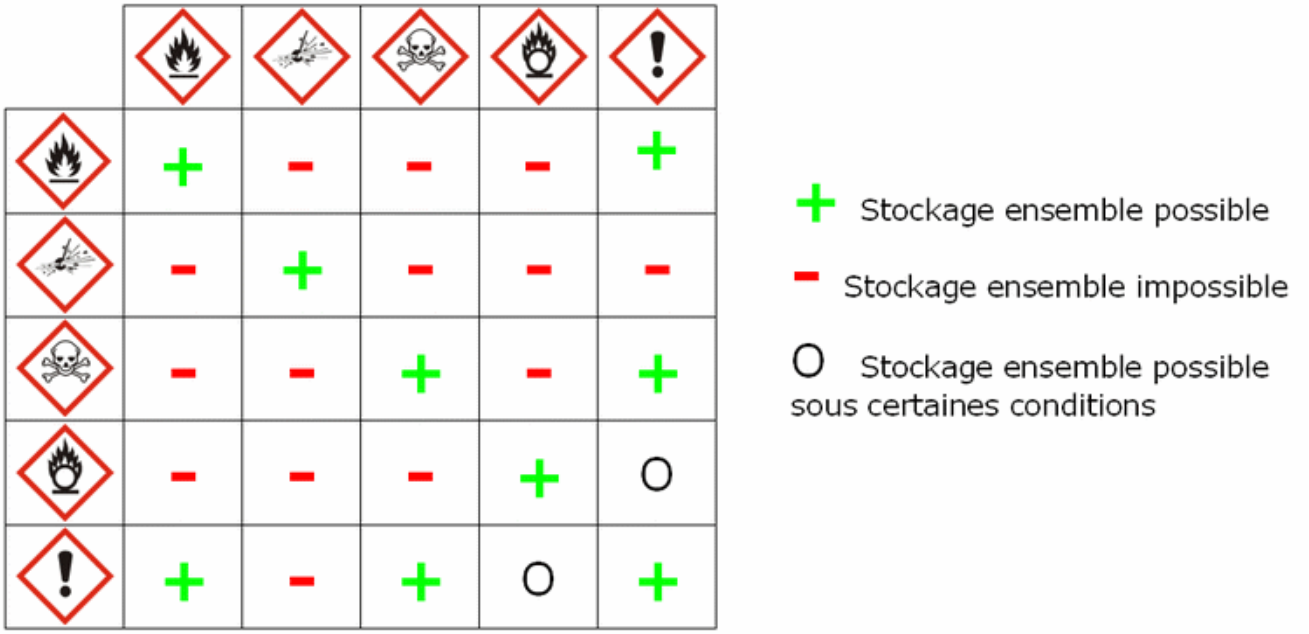
3.3.3 - Zone de stockage des matériaux dangereux

Certaines protections sont à observer :
- Séparer les produits acides et les produits basiques ;
- Ranger, de préférence, les liquides en dessous des solides ;
- Stocker seulement de faibles quantités de produits ;
- Aérer et éloigner suffisamment le lieu de rangement de toute source de chaleur.

Les stockages de produits dangereux devront être clairement signalés et devront se faire de manière à ne pas présenter de risques pour les utilisateurs comme pour l'environnement.

Les entreprises devront indiquer dans leur PPSPS les produits qu'elles utiliseront et pouvant présenter des risques particuliers. Elles joindront les fiches de sécurité santé de ces produits et préciseront les mesures particulières d'utilisation et les précautions à prévoir vis à vis des autres corps d'état et pour toute personne se trouvant à proximité des travaux.

Les zones de stockage des matériaux sensibles à la chaleur seront protégées du rayonnement solaire direct.



3.4 - Gestion des déchets et décombres

3.4.1 - Interdictions générales

Il est interdit de brûler les déchets, sauf autorisation spécifique au titre des installations classées ou pour les bois infectés par des insectes xylophages.
Il est d'interdit d'enfouir les déchets sur le chantier ou de les déposer dans une décharge sauvage.

3.4.2 - Obligation des entreprises

Les entreprises ont l'obligation:
- de respecter la traçabilité des déchets dangereux
 - Déchets dangereux: bordereau de suivi des déchets dangereux ou BSDD
 - Déchets d'amiante: bordereau de suivi des déchets amiante ou BSDA
 - Déchets d'emballage: trace écrite de leur élimination
- de trier les emballages
- de respecter les obligations de transports des déchets ou de les confier à un professionnel du déchet qui les valorisera dans les conditions légales. L'entreprise devra conserver la trace écrite de l'évacuation des déchets (bordereau de suivi, bon de dépôt...)

Les dispositions nécessaires pour respecter ces obligations seront prises par les entreprises, si elles ne sont pas indiquées dans le cahier des charges techniques.

De façon plus générale, l'entreprise veillera à l'état de propreté de l'ensemble du chantier, en particulier aux abords des aires de dépôt des déchets.

3.4.3 - Organisation du tri sur le chantier

Trier les déchets sur le chantier permet notamment de réduire les coûts d'élimination et facilite le recyclage. Trois niveaux doivent être retenus pour le tri des matériaux:
- les déchets inertes: déchets qui pendant le stockage ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante (ex: briques, pierre, céramique, tuiles, terre non polluée...)
- les déchets non dangereux non inertes (ex: bois, carton, plastiques, laines minérales, peintures...etc)
- les déchets dangereux (ex:aérosols, bois traités avec substance dangereuses, DEE, produits amiantés, peintures contenant des substances dangereuses...etc).

Le chantier doit s'organiser en fonction de ce tri. Ainsi plusieurs bennes seront installées. Prévues en fonction de la typologie des déchets, elles seront correctement signalées et équipées de pictogrammes afin d'orienter le tri. Elles seront placées au plus proche des sources de déchets et seront accessibles aux camions d'enlèvement.

Une information/sensibilisation sera donnée aux salariés lors de leur accueil sur le chantier et les entreprises s'assureront que le tri des déchets dans les bennes est respecté durant toutes les phases du chantier.

3.5 - Enlèvement des matériaux dangereux

3.5.1 - Cas de l'amiante

Les entreprises sont informées de la présence de matériaux contenant de l'amiante (MCA).

Le rapport de repérage amiante avant travaux (RAT) est joint au DCE et annexé au présent PGC.

Les entreprises devront procéder à une analyse critique du rapport de repérage avant travaux et signaler au maître d'œuvre, au maître d'ouvrage et au coordonnateur SPS toute incohérence, réserve, absence de repérage ou élément susceptible d'avoir un impact sur leurs interventions.

Obligations réglementaires :
Les entreprises devront respecter la réglementation en vigueur, notamment :
- En matière d'amiante les articles R4412-94 à R4412-124 du code du travail ainsi que pour les:
 - Travaux de retrait ou d'encapsulage (sous-section 3) : code du travail, articles R.4412-125 à R4412-143
 - Interventions sur matériaux, équipements, matériels, susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (sous-section 4) : code du travail, articles R.4412-144 à R4412-148
- Protection collective : arrêté du 8 avril 2013.

- Équipements de protection individuelle : arrêté du 7 mars 2013.
- Le chef d'entreprise est tenu à une obligation de résultat en matière de santé et sécurité de ses salariés (code du travail, article L.4121-1).

Le cadre d'intervention relevant de la sous-section 3 ou de la sous-section 4 est défini par le maître d'ouvrage dans les pièces du marché (RC, CCTP ou tout autre document contractuel applicable).

Gestion de la coactivité simultanée
Afin d'éviter tout risque d'exposition des autres entreprises, aucune coactivité simultanée n'est autorisée pendant les interventions sur les MCA, qu'elles relèvent des sous-sections 3 ou 4.

Si un confinement est mis en place, l'entreprise intervenante :
- Prévoira, lorsque le niveau de confinement le nécessite, les dispositifs d'extraction et d'alimentation de secours adaptés au maintien du confinement;
- Intégrera, lorsque cela est techniquement possible, une issue de secours dans le confinement;
- Assurera quotidiennement le contrôle du confinement.

Gestion de la coactivité successive
La restitution des zones ayant fait l'objet de travaux ou d'interventions sur des matériaux contenant de l'amiante ne pourra intervenir qu'après réalisation des opérations de contrôle et de nettoyage adaptées à la nature des travaux réalisés.

- Après travaux relevant de la sous-section 3, aucune autre entreprise ne pourra intervenir avant :
 - La transmission du rapport de fin de travaux de l'entreprise de désamiantage ;
 - La réalisation du nettoyage de fin de chantier ;
 - L'examen visuel de conformité conformément à la réglementation applicable ;
 - La réception des résultats conformes des mesures d'empoussièrement de restitution (< 5 fibres/litre) ;
 - La levée du confinement et des protections mises en place ;
 - La fixation des fibres résiduelles.

- Après intervention relevant de la sous-section 4, aucune autre entreprise ne pourra intervenir avant :
 - La réalisation du nettoyage localisé adapté ;
 - L'examen visuel de la zone d'intervention ;
 - La levée des protections mises en place.

Les entreprises intervenant postérieurement aux travaux ou interventions sur MCA devront respecter les éventuelles prescriptions résiduelles définies par le maître d'œuvre, le coordonnateur SPS ou l'entreprise intervenante.

Découverte fortuite d'amiante
En cas de suspicion ou de découverte fortuite de matériaux susceptibles de contenir de

l'amiante non repérés dans le RAT pendant le chantier, les mesures suivantes s'appliquent :
- Mise en place d'un barriérage pour interdire l'accès à la zone concernée.
- Information sans délai du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS.
- Concertation avec le maître d'ouvrage pour définir les suites à donner.
- Réalisation de repérages complémentaires avant reprise des travaux concernés.

3.5.2 - Cas du plomb

L'entreprise en charge des travaux doit prendre connaissance du dossier technique joint en annexe du CCTP.
Dans le cadre des opérations susceptibles d'exposer son personnel aux poussières de plomb, elle devra impérativement prendre les précautions suivantes :
- Mise en place d'un confinement étanche permettant d'éviter la dispersion des poussières de plomb dans l'environnement de la zone de travail.
- En cas de travaux se situant dans un site occupé avec un confinement difficile à mettre en place, l'entreprise proposera au Maître d'oeuvre et au Coordonnateur SPS les dispositions qu'elle prévoit à l'égard de ses salariés, de ceux des autres entreprises intervenantes et des personnes occupant le site. Ces mesures seront discutées afin d'optimiser cette séparation.
- A la limite du confinement avec le reste du chantier, l'entreprise mettra en place une installation d'hygiène dédiée aux personnes ayant été exposées au risque d'intoxication par le plomb. Cette installation comprendra a minima une « zone sale » séparée d'une « zone propre » par une douche.
- L'eau provenant des douches sera récupérée et filtrée par l'entreprise afin de ne pas contaminer la nappe phréatique ou tout autre élément de l'environnement.

L'installation ainsi mise en place par l'entreprise est utilisée pour éviter la contamination des personnes au plomb. Elle vient donc en complément des dispositions prises au chapitre 5 du présent PGC.

Dans tous les cas, il est formellement interdit de fumer, de boire et de manger sur le site du poste de travail.

L'attention de l'entreprise est attirée sur le fait que les coactivités avec les autres entreprises intervenantes seront évitées, afin d'empêcher le risque de contamination. Aussi le planning d'intervention de l'entreprise prendra en compte l'optimisation des temps de travail par poste pour les salariés exposés équipés de protections individuelles.

De même, si le déroulement des travaux est modifié en cours de chantier pour quelque raison que ce soit, les entreprises concernées seront prévenues et ne pourront refuser cette modification dans la mesure où elle contribue à la maîtrise du risque.

Dans son PPSPS, l'entreprise précisera impérativement :
- les dispositions prévues pour le traitement des poussières, que ce soit par abattement ou par aspiration à la source,

- les tenues de travail fournies aux opérateurs,
- les protections respiratoires mises en oeuvre,
- les formations dispensées au personnel,
- les zones de stockage des déchets,
- la procédure de libération des locaux.

3.5.3 - Pollution des sols

Sans objet.

3.5.4 - Poussières de silice cristalline

L'arrêté du 26 octobre 2020 inscrit « les travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail » comme agents cancérogènes, depuis le 1/01/2021.

Gestion de la coactivité
L'entreprise devra limiter au personnel strictement nécessaire à l'exécution des travaux les accès aux zones polluées : mettre en place des signalisations de danger et d'interdiction de zones, contrôler effectivement les mesures.

L'entreprise exécutant des travaux devra :
- Adopter si possible des méthodes de travail ne générant pas ou que peu de poussières comme le travail à l'humide.
- Réaliser des mesures pour vérifier le respect de la VLEP (Valeur Limite d'Exposition Professionnelle)
- Privilégier les moyens de protection collective comme l'aspiration à la source, l'humidification ou encore la mécanisation
- Lorsque les dispositifs de protection collective ne permettent pas de diminuer suffisamment le niveau d'empoussièrement garantissant le respect de la VLEP, l'opérateur doit s'équiper d'appareils de protection respiratoire.
- Procéder au nettoyage régulier des lieux de travail (à l'aide d'un aspirateur équipé d'un filtre à très haute efficacité ou de linges humides).
- Mettre en œuvre les mesures d'hygiène (ranger et laver les vêtements de travail séparément des autres vêtements).
- Former et informer le personnel.
- Mettre en œuvre le suivi individuel de l'état de santé des salariés exposés et le suivi post-professionnel.

3.6 - Utilisation des protections collectives, accès provisoires et installation électrique générale

3.6.1 - Règles d'utilisation des protections collectives

3.6.1.1 - Mise en commun des protections collectives (échafaudages de pied, périmétriques, etc.)

Toutes les protections collectives doivent être conçues, mises en oeuvre et entretenues pour respecter les dispositions suivantes :
- Les protections collectives sont toujours mises en oeuvre préalablement à l'apparition du risque inhérent à l'activité ou aux travaux entrepris par l'entrepreneur.
- Les protections collectives ne peuvent être déposées que dans les cas suivant :
 - après la disparition du risque, liée à l'avancement des travaux ;
 - après la mise en place de la protection collective définitive prévue au projet ;
 - après la mise en place d'un autre dispositif d'une efficacité au moins équivalente.

Les protections collectives sont gérées par : lot unique

Toute entreprise, dont l'intervention nécessite l'enlèvement des protections mises en place par une autre entreprise, doit prévoir un équipement de remplacement adapté à la réalisation de ses travaux et garantissant une protection collective efficace. Elle en assure la maintenance jusqu'à la fin des travaux et en informe le Coordonnateur SPS.

3.6.1.2 - Mesures spécifiques

Il incombe aux entreprises de détailler les mesures suivantes à travers leurs PPSPS pour les tâches spécifiques à leurs activités :
=> Prévention des risques liés aux chutes de plain-pied

=> Prévention des risques liés aux chutes de hauteur

=> Prévention des risques liés aux chutes d'objet

=> Prévention des risques liés au bruit

=> Prévention des risques liés aux produits chimiques

=> Prévention des risques poussière

=> Prévention des risques liés aux vibrations

=> Prévention des risques liés à la chaleur

3.6.2 - Règles d'utilisation des accès provisoires

Les moyens d'accès au poste de travail sont choisis en fonction de la fréquence de circulation, de la hauteur, de la durée d'utilisation et de leur ergonomie. Ils doivent en outre permettre une

intervention rapide des secours et l'évacuation en cas de danger imminent.

L'entreprise ayant en charge la réalisation des accès communs en assurera la maintenance pendant les travaux.

L'entreprise en charge de l'installation et de l'entretien des accès communs est la suivante : lot unique

Les modalités d'accès sur le chantier sont les suivantes :
Les entreprises titulaires d'un marché devront mettre en place un accueil de tous les salariés, y compris celui des sous-traitants et des intérimaires. Le chargé d'accueil de l'entreprise commentera le PPSPS à chaque nouvel arrivant sur le chantier.

3.6.3 - Règles d'utilisation de l'installation électrique générale

L'installation électrique provisoire du chantier comprendra de façon distincte :
- les installations électriques pour les besoins des cantonnements, s'ils existent,
- les armoires, coffrets électriques et réseaux électriques de distribution du chantier,
- l'éclairage du chantier permettant la circulation sur tout le chantier et ses abords,
- l'alimentation des grues, centrales à béton, etc.

L'installation électrique provisoire du chantier sera réalisée par du personnel habilité. Celle-ci sera vérifiée par un organisme agréé.

L'entreprise responsable de la mise en place et de l'entretien est : lot unique

3.6.3.1 - Armoires principales et secondaires de chantier normalisées

Les armoires et coffrets de distribution basse tension seront maintenus fermés en permanence. Le type de fermeture sera d'un modèle approprié pour garantir son inviolabilité. Chaque armoire et coffret de distribution basse tension devra comporter un numéro d'identification.

Chaque armoire devra être équipée d'un dispositif « coup de poing » de coupure d'urgence en cas de problème, et d'une protection différentielle de 30 mA.

3.6.3.2 - Implantation de l'installation électrique

Concernant la conception et l'implantation de l'installation électrique, il convient de respecter les règles suivantes :
- Eloigner l'installation électrique principale des zones à risques, c'est-à-dire des zones de stockage de matériel ou des zones de production où de nombreux objets et outils conducteurs sont manipulés à proximité de l'installation.

- Baliser et protéger l'installation électrique : bloquer l'accès aux panneaux et armoires électriques par une porte ou un grillage fermés à clé, utiliser les panneaux de signalisation standardisés pour signaler le risque électrique.
- Utiliser des installations électriques protégées par une carcasse de sécurité qui ne s'ouvre qu'une fois le courant hors-tension.

3.6.3.3 - Niveau d'éclairement

Lorsque le niveau de l'éclairement naturel est inférieur aux valeurs minimales d'éclairement réglementaires, il est nécessaire d'installer un éclairage artificiel adapté aux travaux à effectuer, ainsi qu'aux déplacements du personnel, sans créer de nouveaux risques.

Locaux affectés au travail et dépendances	Valeurs minimales d'éclairement
Voies de circulation intérieures	40 lux
Escaliers et entrepôts	60 lux
Locaux de travail, vestiaires, sanitaires	120 lux
Locaux aveugles affectés à un travail permanent	200 lux

Espaces extérieurs	Valeurs minimales d'éclairement
Zones et voies de circulation extérieures	10 lux
Espaces extérieurs où sont effectués des travaux à caractère permanent	60 lux

3.6.3.4 - Eclairage de secours

L'éclairage de sécurité doit permettre, lorsque l'éclairage général est défaillant, l'évacuation sûre et facile du personnel, en particulier depuis les escaliers, sous-sols, zones aveugles, etc.

3.7 - Interactions sur le site

3.7.1 - Contenu des PPSPS

Le Coordonnateur SPS analysera les PPSPS remis par les entreprises, en examinant particulièrement les risques exportés afin de mettre en place les mesures de coordination correspondantes.

Chaque entreprise qui modifie la nature de son PPS (mode opératoire, phasage des travaux, matériels, etc.) devra en informer le CSPS, par l'envoi d'un PPSPS modifié ou lors des réunions de coordination évoquées ci-dessous.

3.7.2 - Analyse des risques liés à la coactivité

Les pages suivantes, relatives à l'analyse des risques de coactivités, ont été établies par le Coordonnateur SPS en fonction des éléments portés à sa connaissance par le Maître d'Ouvrage lors de la phase étude.

Le PGC étant un document évolutif, le contenu de cette analyse pourra être modifié en phase travaux, en fonction du déroulement des travaux et des PPSPS des entreprises.

Les entreprises seront tenues de coopérer avec le Coordonnateur SPS en lui transmettant les éléments nouveaux relatifs aux coactivités, et en appliquant sans délai, les conclusions découlant de la mise à jour de cette analyse.

L'analyse des risques de coactivités figure ci-après.

Risque	Mesure de coordination	Risque généré par	Risque exporté vers
Amiante	diagnostic avant travaux	lot unique	
Plomb	diagnostic avant travaux	lot unique	
Démolition		lot unique	
Electrique	consignation	lot unique	

3.7.3 - Risques particuliers

Travaux présentant des risques particuliers	Oui / Non	Document / Commentaires
Chute de hauteur	Oui	
Ensevelissement ou enlisement	Non	
Utilisation de substances chimiques ou d'agents biologiques nécessitant une surveillance médicale spécifique	Oui	plomb
Travaux de retrait ou de confinement de l'amiante	Oui	
Exposition à des radiations ionisantes	Non	
Travaux à proximité de lignes électriques aériennes ou enterrées	Oui	Réseau de la parcelle
Risque de noyade	Non	
Travaux de puits, terrassement souterrain, tunnel et reprise en sous-oeuvre	Non	
Travaux en plongée appareillée	Non	
Travaux en milieu hyperbare	Non	
Travaux de démolition impliquant les structures porteuses sur un volume supérieur à 200 m³	Oui	
Usage d'explosif	Non	
Montage ou démontage d'éléments préfabriqués lourds	Non	
Utilisation d'appareil de levage d'une capacité supérieure à 60 tonnes/mètre	Non	

4 - Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation

4.1 - Activité sur le site et mesures de prévention

Lorsque le chantier se déroule sur un site en exploitation, chaque entreprise prendra en compte les contraintes d'exploitation données par l'exploitant.

L'exploitant pour cette opération est le suivant :
Sans objet.

Les mesures spécifiques déterminées avec l'exploitant sont les suivantes :

Sans objet.

4.2 - Interférences avec les chantiers limitrophes

Le Code du Travail impose la concertation entre les maîtres d'ouvrage lorsque plusieurs opérations se déroulent sur un même site. Il s'agit là de gérer les coactivités potentielles entre ces différents chantiers.

Pour cela, des réunions de travail faisant appel aux représentants des maîtres d'ouvrage seront organisées selon une fréquence à définir.

Les entreprises, intervenant dans le cadre de la présente opération, pourront être sollicitées pour participer à certaines de ces réunions, lorsque leurs compétences seront nécessaires.

Les conclusions faites à l'issue de chacune de ces réunions seront portées par le Coordonnateur SPS à la connaissance des entreprises intervenantes, pour mise en application des mesures de sécurité correspondantes.

4.3 - Réseaux enterrés et aériens

Préalablement aux travaux, l'entrepreneur devra s'assurer de la consignation de tous les réseaux existants, du dégazage des installations existantes (cuves, etc.) et de la purge des fosses d'assainissement enterrées.

L'entrepreneur sollicitera, auprès de chaque concessionnaire, les plans indicatifs de ces réseaux et les prescriptions techniques à observer.

Il est rappelé que les travaux à proximité d'une ligne ou d'une canalisation sous tension sont

interdits, sauf si l'exploitant confirme par écrit que la mise hors tension est impossible.

L'attention des entreprises est également attirée sur le fait que la démarche relative aux DICT implique une planification définie par la réglementation. Les entreprises devront donc être vigilantes sur ce point afin que les travaux soient entrepris en toute sécurité.

Suite aux retours de la part des concessionnaires, les entreprises ayant des dispositions particulières à prendre vis à vis des réseaux existants joindront à leur PPSPS les avis émanant des concessionnaires concernés afin que le Coordonnateur SPS puisse retransmettre les informations aux autres entreprises.

Pour les réseaux découverts en cours de travaux, l'entreprise s'assurera auprès du Maître d'oeuvre de leur mise hors service avant d'entreprendre leur dépose.

4.4 - Risques liés à la circulation extérieure

L'entreprise chargée de la fermeture du chantier (paragraphe 5.3) apposera des panneaux « chantier interdit au public » à espace régulier et notamment au droit des possibilités d'accès au chantier des personnes extérieures.

Elle veillera pendant la durée des travaux au maintien en l'état de ces panneaux.

En cas de croisement de véhicules chantier au droit de ces intersections, la priorité est toujours au véhicule entrant dans le chantier.

Chaque entreprise veillera à ne rien entreposer au droit des entrées du chantier et à ne pas gêner l'accès au chantier pour les véhicules entrants afin que la circulation publique ne soit pas gênée

4.5 - Analyse des risques liés à l'environnement

L'analyse des risques liés à l'interférence avec l'environnement du chantier figurent ci-après.

Risque	**Oui / Non**	**Mesure**
Risque naturel		
Risque	**Oui / Non**	**Mesure**
Chute de blocs provenant de massifs surplombant le chantier.	Non	
Feux de forêt.	Non	
Avalanche.	Non	
Evènements et phénomènes climatiques.	Oui	Suivi météorologique
Risque technologique		
Risque	**Oui / Non**	**Mesure**
Exploitation en activité à proximité pouvant émettre des gaz nocifs (chlore, H2S, SO3...) ou tous autres dangers.	Non	
Etablissement SEVESO à proximité pouvant être à l'origine de risques.	Non	
Centrale nucléaire à proximité.	Non	
Risque lié à l'activité		
Risque	**Oui / Non**	**Mesure**
Renversement d'un salarié lors de travaux à proximité d'une voie de circulation.	Non	

Risque	Oui / Non	Mesure
Heurt, happement d'un salarié lors de travaux à proximité d'une voie ferrée.	Non	
Electrisation, électrocution, brûlure par contact ou arc électrique (travaux à proximité de lignes électriques aériennes).	Non	
Rupture de canalisation entraînant des blessures sur les salariés.	Non	
Noyade (travaux à proximité d'étendue d'eau, d'égout, de décanteur, ou suite à une venue d'eau importante imprévue).	Non	
Découverte d'engins pyrotechniques pouvant exploser.	Non	
Autres chantiers en activité générant des risques sur notre chantier.	Non	
Déversement accidentel de produits chimiques (pollution du sol, des nappes phréatiques, d'un cours d'eau...)	Non	

5 - Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre

5.1 - Installations de chantier

5.1.1 - Généralités

La mise à disposition et l'entretien des installations de chantier sont assurés par : lot unique

Les mesures spécifiques à mettre en oeuvre sont les suivantes :
L'ensemble des installations de chantier sera clôturé. Chaque accès sera équipé d'un portail fermant à clefs. Ces équipements seront à la charge de l'Entrepreneur.

Une zone d'accès depuis la voie publique devra être réalisée et une zone de stationnement affectée aux véhicules du personnel devra être prévue. Cette zone de stationnement devra être distincte de la zone de chantier.

Les locaux seront équipés d'un moyen de lutte contre un début d'incendie.

5.1.2 - Vestiaires

L'installation des vestiaires s'organisera de la façon suivante :
Les vestiaires seront éclairés, chauffés et ventilés quelle que soit la situation et laissés en place jusqu'à la fin du chantier. Leur surface sera calculée en prenant comme référence une base de 1,25 m² par salarié.

Les vestiaires seront pourvus d'armoires penderie à double compartiment avec serrures ou cadenas.

5.1.3 - Réfectoires

L'installation des réfectoires s'organisera de la façon suivante :
Leur surface sera calculée en prenant comme référence une base de 1,50 m² par salarié. Le (ou les) réfectoire(s) seront équipés de sièges et de tables (avec un revêtement imperméable) en nombre suffisant, de chauffe-gamelles et d'un réfrigérateur pour conserver les repas.

5.1.4 - Sanitaires

L'installation des sanitaires s'organisera de la façon suivante :
L'entreprise mettra à la disposition des salariés :
- 1 WC et 1 urinoir raccordé au réseau Eaux Usées (20 personnes),
- 1 lavabo (un orifice pour 5 personnes),
- 1 douche pour les travaux salissants (une douche pour 10 personnes).

En cas de personnel mixte, des installations sanitaires distinctes devront être prévues.

Les douches et lavabo seront à eau chaude et froide.

L'ensemble de l'installation devra être pourvu de moyens de chauffage.

Tous les éléments pour fourniture (savon, essuie-mains, etc.) et le nettoyage journalier seront à la charge de l'entreprise désignée.

5.1.5 - Points d'eau

L'employeur met à disposition de ses travailleurs de l'eau potable et fraîche pour leur permettre de se désaltérer et de se rafraîchir. Lorsqu'il est impossible de mettre en place l'eau courante, la quantité d'eau mise à disposition à cette fin est d'au moins trois litres par jour par travailleur.

Des dispositifs permettant de maintenir l'eau au frais (glacières, conteneurs isolés, réfrigérateurs portables) seront mis en place par chaque entreprise pour maintenir au frais, tout au long de la journée de travail, l'eau destinée à la boisson, à proximité des postes de travail, notamment pour les postes de travail extérieurs.

5.2 - Nettoyage du chantier

5.2.1 - Nettoyage des installations

Le nettoyage des installations de chantier sera organisé de la façon suivante :
Chaque titulaire de lot disposant d'installations de chantier sera tenu de les nettoyer et d'évacuer ses déchets chaque semaine.
En cas de manquement, le Maître d'oeuvre pourra désigner une entreprise qui interviendra à la charge du titulaire.

5.2.2 - Nettoyage des zones de travail

Dans tous les cas, chaque entreprise procèdera quotidiennement à l'évacuation des gravats, décombres, déchets de toute nature dans les conditions prévues à cet effet dans le présent PGC, afin que les postes de travail ne comporte pas de gêne ou d'obstacle.

A partir de l'arrivée des corps d'état techniques et secondaires :
Sans objet

Les rejets dans les réseaux d'écoulement existants des produits de lavage, de vidange, des lubrifiants ou carburants sont formellement interdits.

5.2.3 - Nettoyage des véhicules sortants

Toutes les entreprises veilleront à conserver les abords du chantier et la voirie publique dans un état de parfaite propreté.

5.3 - Clôture du chantier

5.3.1 - Clôtures périphériques et ouvertures (porte et portail)

L'emprise du chantier sera clôturée par l'entreprise : lot unique

Les portes et portails seront placés et entretenus par cette même entreprise et dimensionnés de façon judicieuse pour permettre un contrôle de l'accès du personnel et des véhicules des entreprises, ainsi qu'un accès rapide des secours.

5.3.2 - Panneaux de chantier

Les panneaux seront mis en place pendant la période de préparation, puis entretenus et déposés par l'entreprise : lot unique

Sont obligatoires :
- l'affichage de l'arrêté (municipal, préfectoral, etc.),
- la mise en place de panneaux « chantier interdit au public », répartis le long des clôtures de façon suffisante,
- à l'entrée principale du chantier, l'ensemble des panneaux référant des obligations et interdictions auxquelles est assujetti le chantier.

Ces panneaux devront être visibles à une distance raisonnable.

5.4 - Réseaux mis à disposition

Les branchements nécessaires aux installations de chantier seront réalisés par l'entreprise : lot unique

5.4.1 - Téléphonie

Téléphonie mobile

5.4.2 - Electricité

Le raccordement à un réseau de distribution électrique permet de disposer d'une puissance suffisante pour alimenter les divers équipements et installations de chantier.

En cas d'énergie fournie par un générateur mobile à alimentation par combustible, ce dernier devra être équipé :
- d'un moyen d'extinction adapté,
- d'un moyen de coupure d'urgence,
- d'un bac de rétention,
- de l'affichage obligatoire et des consignes spécifiques en cas d'urgence.

Le point de raccordement au réseau électrique se trouve à l'endroit suivant :
Inconnue du CSPS

5.4.3 - Eau

Le point de raccordement au réseau d'eau potable se trouve à l'endroit suivant :
Inconnue du CSPS

Le point de raccordement au réseau d'eau non potable se trouve à l'endroit suivant :
Inconnue du CSPS

En cas de mise en place d'eau non potable, une signalétique spécifique devra être mise en place.

5.4.4 - Eaux usées

Les eaux de rejets du chantier devront être filtrées ou décantées avant leur rejet dans le réseau d'eaux usées.

Les rejets des eaux usées seront conformes à la réglementation en vigueur.

6 - Secours et évacuation des travailleurs

6.1 - Dispositions d'alerte et accueil des secours

En cas d'accident corporel, d'incendie, etc., l'appel des secours se fait de la façon suivante :
Composez le 112.

Les entreprises organiseront les postes de travail de façon à éviter les travailleurs isolés.

Une procédure de signalement immédiat de malaise, déshydratation ou symptômes liés à la chaleur sera établie par chaque entreprise, et, plus particulièrement, aux travailleurs isolés ou éloignés.

6.2 - Plan de secours

L'accueil des secours se déroule de la façon suivante :
Localisation du téléphone portable par les secours lors de l'appel.

6.3 - Organisation des premiers secours

Chaque entreprise devra assurer, dans la mesure du possible, la présence permanente d'un sauveteur - secouriste du travail pour dix personnes ou par équipe indépendante.

Chaque sauveteur - secouriste devra être identifié par un badge spécial apposé sur le casque ou par tout autre moyen de reconnaissance (brassard, blouse, etc.).

L'entrepreneur devra veiller à ce que chaque sauveteur - secouriste ait reçu la formation initiale appropriée et complétée par les formations régulières de « recyclage ».

Chaque entrepreneur devra prendre les dispositions nécessaires pour que chaque poste de travail soit équipé en permanence d'une trousse de premiers soins appropriée et d'une couverture de survie.

7 - Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants

7.1 - Mise en commun des moyens

Le présent PGC, ou les dispositions adoptées au cours des travaux, peuvent prévoir des mises en commun de moyens entre les différents entrepreneurs.

Toute utilisation en cours de chantier d'un dispositif mis en oeuvre par une entreprise et utilisé par une autre devra faire l'objet d'un accord formalisé par l'entreprise ayant mis le dispositif. Cet accord précisera en outre les conditions d'utilisation, et les restrictions.

Une vigilance toute particulière devra être portée sur les équipements de travail relatifs aux travaux en hauteur (échafaudages, nacelles, grues mobiles ou à tour, etc.) compte tenu de l'importance des risques potentiels.

7.2 - Emploi de personnels intérimaires

Les entrepreneurs employant du personnel intérimaire doivent s'assurer que :
- le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné ;
- les documents médicaux pour la profession déterminée ont bien été délivrés et qu'une copie est disponible sur le chantier ;
- le personnel a subi la formation obligatoire à la sécurité ;
- le personnel intérimaire est intégré au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne les équipements individuels et les cantonnements (vestiaires, réfectoires, sanitaires) et a reçu les consignes particulières liées à l'activité de l'entreprise sur le projet.

7.3 - Entreprises soumises à PPSPS

Toute entreprise intervenant sur le chantier dont les travaux concourent à la réalisation de l'opération de construction est soumise à l'obligation de rédiger un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS), conformément à l'article L.4532-9 du Code du travail, tel qu'interprété par l'Arrêt de la Cour de cassation du 14 janvier 2025.

Sont notamment concernées les entreprises qui réalisent :

- des actions techniques exécutées sur le chantier, impliquant une intervention directe sur :
 - l'ouvrage,
 - ses équipements,
 - ses installations provisoires,
 - ou les moyens nécessaires à sa réalisation (moyens de levage, protections collectives, installations de chantier, etc.) ;

- des interventions techniques s'inscrivant dans la phase de réalisation de l'ouvrage, notamment lorsqu'elles portent sur :
 - l'installation, la maintenance, le réglage, la mise en sécurité ou la modification d'équipements de chantier ;
 - les essais, mises en service ou réglages d'équipements avant réception.

Ces interventions, par leur nature ou leurs modalités d'exécution, sont susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité des autres intervenants et relèvent à ce titre du dispositif de coordination SPS.

7.4 - Entreprises non soumises à PPSPS

Certaines entreprises intervenant sur le chantier ne sont pas soumises à l'obligation de rédiger un PPSPS, dès lors que leurs interventions :
- ne comportent aucune action technique sur l'ouvrage, ses équipements ou les moyens de chantier ;
- et n'ont aucune incidence sur le processus de réalisation de l'opération de construction.

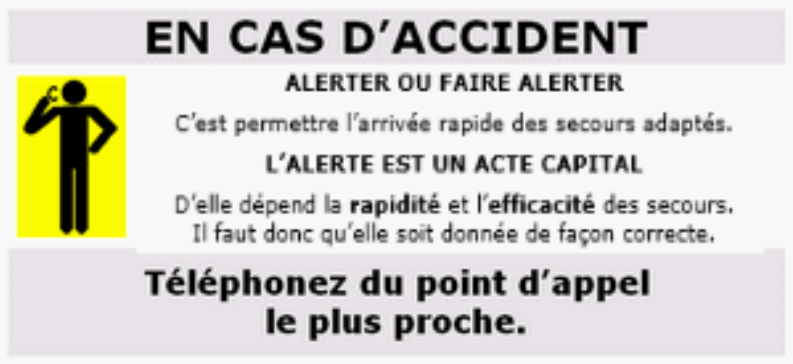
Relèvent notamment de cette catégorie :
- les interventions en phase de conception (maîtrise d'œuvre, études, ingénierie, assistance à maîtrise d'ouvrage) ;
- les prestations intellectuelles ou de contrôle sans intervention technique (bureaux de contrôle, vérifications périodiques, visites) ;
- les livraisons ou enlèvements sans mise en œuvre, installation ou réglage ;
- les opérations de mesure, relevés ou observations sans modification de l'ouvrage ou des installations.

Toutefois, l'absence de PPSPS ne dispense pas ces entreprises de leurs obligations en matière de prévention des risques.
À ce titre, elles doivent :
- disposer d'une information suffisante sur les risques du chantier (coactivité, environnement, secours, organisation collective) ;
- mettre en œuvre des mesures compensatoires adaptées à la nature de leur intervention, afin de garantir la sécurité de leurs travailleurs.

Ces mesures peuvent notamment prendre la forme :
- d'un document décrivant les modalités d'intervention (modes opératoires, moyens utilisés, durée) ;
- d'un protocole simplifié d'accès au chantier ;
- du document harmonisé d'organisation des livraisons (DHOL) ou de tout dispositif équivalent.

8 - Annexes

8.1 - ANNEXE : Fiche d'appel des secours



COMPOSEZ le 112.

INDIQUEZ LE LIEU DU CHANTIER :
EPFB - GOVEN place de l'église
2 et 3 place de l?Eglise
35580 GOVEN

PRECISEZ :
- la nature de l'accident,
- la position du blessé,
- s'il y a nécessite de dégagement.

SIGNALEZ LE NOMBRE DES BLESSES ET LEUR ETAT.

FIXEZ LE POINT DE RENDEZ-VOUS :
2 place de l'église

ATTENDEZ LES SECOURS AU POINT DE RENDEZ-VOUS, VOUS LES CONDUIREZ SUR LES LIEUX DE L'ACCIDENT.

NE PAS RACCROCHER LE PREMIER ET FAITES REPETER LE MESSAGE.

PREVENEZ :

Contact	Téléphone	Fax
Lucile TRONTIN (EPF BRETAGNE - EPFB)		
Gaëtan BOISSONNADE (CSPS)	06 12 21 58 80	
CONTACT BTP (CARSAT)		
ACCUEIL (OPPBTP)		
ACCUEIL (OPPBTP)		
UC3-09 (DREETS)		

8.2 - ANNEXE : Dossier technique regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante

Dossier joint au DCE

:

8.3 - ANNEXE : Dossier technique regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant du plomb

Dossier joint au DCE

: